

# Protocole facultatif de la Cour permanente d'arbitrage sur les mesures provisoires d'urgence

*Tel qu'adopté par le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage le 10 septembre 2024*

## *Article premier : Champ d'application*

1. Le présent Protocole s'applique aux procédures d'arbitrage uniquement si les parties sont convenues de l'application du présent Protocole.
2. Sous réserve du paragraphe 1, le présent Protocole peut s'appliquer à des procédures d'arbitrage en vertu de tout règlement d'arbitrage adopté par le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, en vertu d'autres règlements d'arbitrage ou dans le cadre de procédures d'arbitrage *ad hoc*, lorsque ceux-ci sont compatibles avec le présent Protocole. Le présent Protocole peut s'appliquer à des procédures d'arbitrage, que celles-ci soient ou non administrées par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après le « Bureau international »).

## *Article 2 : Mesures provisoires d'urgence*

1. Une mesure provisoire d'urgence est toute mesure temporaire par laquelle, avant la constitution du tribunal arbitral, un arbitre d'urgence ordonne à une partie par exemple, mais non exclusivement :
  - a) de préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché ;
  - b) de prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus arbitral lui-même ;
  - c) de fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ; ou
  - d) de sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.
2. Une mesure provisoire d'urgence en vertu des alinéas a) à c) du paragraphe 1 ci-dessus n'est accordée que si la partie demandant une mesure convainc l'arbitre d'urgence :
  - a) que la demande ne peut pas attendre la constitution du tribunal arbitral ;
  - b) qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ; et
  - c) qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

3. En ce qui concerne une demande de mesures provisoires d'urgence en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1, les conditions énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 ne s'appliquent que dans la mesure où l'arbitre d'urgence le juge approprié.
4. La partie sollicitant une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances prévalant alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.
5. Une demande de mesures provisoires d'urgence adressée par toute partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

### *Article 3 : Demande aux fins de mesures provisoires d'urgence*

1. Toute partie sollicitant la nomination d'un arbitre d'urgence et des mesures provisoires d'urgence présente une demande aux fins de mesures provisoires d'urgence au Bureau international.
2. Une demande de mesures provisoires d'urgence peut être présentée en même temps que la notification d'arbitrage ou après la communication de celle-ci, mais uniquement avant la constitution du tribunal.
3. La partie requérante transmet, en même temps que sa demande de mesures provisoires d'urgence, une copie de la demande à toutes les autres parties.
4. La demande de mesures provisoires d'urgence contient les éléments suivants :
  - a) un exposé du différend et des circonstances à l'origine de la demande ;
  - b) un exposé des mesures provisoires d'urgence sollicitées ;
  - c) un exposé des motifs pour lesquels ces mesures provisoires d'urgence sont sollicitées en urgence et ne peuvent pas attendre la constitution d'un tribunal arbitral ;
  - d) une explication des motifs pour lesquels la partie devrait se voir accorder ces mesures provisoires d'urgence, compte tenu des alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus ;
  - e) des copies de toute convention pertinente et, notamment, de la convention d'arbitrage ;
  - f) une copie de la notification d'arbitrage, de toute réponse à la notification d'arbitrage et de toute autre pièce écrite déjà présentée ;
  - g) les noms et coordonnées des parties et de leurs représentants ;
  - h) une indication de toute convention relative au lieu de l'arbitrage, aux règles de droit applicables ou à la langue de l'arbitrage ;
  - i) une attestation selon laquelle toutes les autres parties ont reçu une copie de la demande, ou à défaut, une explication des mesures prises de bonne foi par la partie afin de transmettre la copie ou la notification de la demande à toutes les autres parties ; et
  - j) une preuve de paiement de la consignation initiale au Bureau international, pour le montant indiqué sur le site internet du Bureau international à la date à laquelle la demande a été présentée.

5. La demande de mesures provisoires d'urgence peut contenir tout autre document ou élément que la partie requérante estime appropriée ou de nature à contribuer à un examen efficace de celle-ci.

#### **Article 4 : Nomination de l'arbitre d'urgence**

1. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après dénommé « Secrétaire général »), s'il est *prima facie* convaincu de l'applicabilité du présent Protocole et du caractère suffisant de la demande de mesures provisoires d'urgence présentée par une partie, nomme un arbitre d'urgence dans les plus brefs délais, normalement dans les deux jours ouvrables de la réception de la demande et du paiement de la consignation initiale par le Bureau international.
2. Tout arbitre d'urgence doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause.
3. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre d'urgence, elle signale au Secrétaire général toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.
4. À partir de sa nomination et jusqu'à ce qu'il ait achevé ses fonctions, un arbitre d'urgence signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et au Bureau international, s'il ne l'a déjà fait.
5. Un arbitre d'urgence ne peut agir en qualité d'arbitre dans toute procédure se rapportant au litige qui a été à l'origine de la demande de mesures provisoires d'urgence.

#### **Article 5 : Récusation d'un arbitre d'urgence**

1. Un arbitre d'urgence peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie qui souhaite récuser un arbitre d'urgence notifie sa décision dans les trois jours ouvrables suivant, soit la date à laquelle la nomination de l'arbitre lui a été notifiée, soit la date à laquelle elle a eu connaissance des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.
3. La notification de la récusation est communiquée à toutes les autres parties, à l'arbitre d'urgence et au Bureau international. Elle expose les motifs de la récusation.
4. Le Secrétaire général se prononce sur la récusation après avoir donné à l'arbitre d'urgence et à l'autre partie ou aux autres parties la possibilité de présenter leurs observations écrites dans un délai convenable et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.
5. Dans l'attente d'une décision relative à la demande de récusation, le Secrétaire général peut autoriser l'arbitre d'urgence à poursuivre la procédure de mesures provisoires d'urgence. Toute sentence ou ordonnance provisoire rendue par l'arbitre d'urgence dans ces circonstances est sans effet juridique si le Secrétaire général accepte la demande de récusation ultérieurement.

### *Article 6 : Lieu de la procédure de mesures provisoires d'urgence*

1. Si les parties sont convenues du lieu d'arbitrage, ce lieu sera celui de la procédure de mesures provisoires d'urgence.
2. À défaut d'un tel accord, l'arbitre d'urgence peut fixer provisoirement le lieu de la procédure de mesures provisoires d'urgence, compte tenu des circonstances de l'espèce, sans préjudice de la détermination du lieu de l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage applicable.

### *Article 7 : Procédure*

1. Sous réserve des dispositions du présent Protocole, l'arbitre d'urgence conduit la procédure comme il le juge approprié, compte tenu de la nature et de l'urgence de la demande. L'arbitre d'urgence conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.
2. L'arbitre d'urgence établit un calendrier pour l'examen de la demande de mesures provisoires d'urgence dans les plus brefs délais, et normalement dans les deux jours à compter de sa nomination.
3. L'arbitre d'urgence accorde à chaque partie une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens, et peut prévoir des procédures par téléphone, par visioconférence, par pièces écrites ou par d'autres moyens appropriés, comme alternatives à une audience en personne.

### *Article 8 : Décisions*

1. L'arbitre d'urgence dispose des pouvoirs conférés au tribunal arbitral en vertu du règlement d'arbitrage applicable, y compris le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, sans préjudice de la détermination par le tribunal arbitral de sa propre compétence.
2. L'arbitre d'urgence a le pouvoir d'accorder toute mesure provisoire d'urgence qu'il juge nécessaire. Ces mesures provisoires d'urgence peuvent prendre la forme d'une sentence ou d'une ordonnance provisoire.
3. L'arbitre d'urgence peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire d'urgence constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
4. L'arbitre d'urgence motive sa décision de façon sommaire par écrit.
5. L'arbitre d'urgence fixe les coûts de la procédure de mesures provisoires d'urgence et peut les répartir entre les parties, sous réserve du pouvoir du tribunal arbitral de déterminer définitivement la répartition de ces coûts.
6. L'arbitre d'urgence rend sa sentence ou son ordonnance provisoire décidant d'accorder ou non des mesures provisoires d'urgence dans les 14 jours calendaires suivant la date de sa nomination sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau international prolonge ce délai.

7. Avant la constitution du tribunal arbitral, l'arbitre d'urgence peut clarifier, modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire d'urgence qu'il a accordée. L'arbitre d'urgence peut demander à toute partie de révéler promptement tout changement matériel des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été sollicitée ou accordée.
8. L'arbitre d'urgence peut poursuivre la procédure de mesures provisoires d'urgence et rendre une sentence ou une ordonnance provisoire même si le tribunal arbitral est constitué entre-temps, à moins que le tribunal arbitral ne lui ordonne de mettre fin à la procédure de mesures provisoires. L'arbitre d'urgence n'a par ailleurs aucun pouvoir d'agir après la constitution du tribunal arbitral.

#### *Article 9 : Effet des mesures provisoires d'urgence*

1. Toute mesure provisoire d'urgence accordée en vertu du présent Protocole a le même effet qu'une mesure provisoire accordée par le tribunal arbitral et est contraignante pour les parties lorsqu'elle est prononcée. Les parties s'engagent à se conformer sans délai aux mesures provisoires d'urgence ordonnées ou prononcées par l'arbitre d'urgence.
2. Le tribunal arbitral peut réexaminer, modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire d'urgence accordée par l'arbitre d'urgence, soit à la demande d'une partie, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le tribunal arbitral n'est pas lié par les motifs invoqués par l'arbitre d'urgence.
3. Les mesures provisoires d'urgence cessent de lier les parties lorsque :
  - a) l'arbitre d'urgence ou le tribunal arbitral en décide ainsi ;
  - b) le tribunal arbitral a rendu une sentence finale, à moins qu'il n'en ait décidé explicitement autrement ;
  - c) il a été mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue ; ou
  - d) si le tribunal arbitral n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle les mesures provisoires d'urgence ont été accordées et qu'aucune demande de nomination d'un arbitre ou de désignation d'une autorité de nomination n'est alors pendante. Ce délai peut être prorogé par accord des parties ou par le Bureau international.

#### *Article 10 : Coûts de la procédure de mesures provisoires d'urgence*

1. Avant de fixer les frais de la procédure de mesures provisoires d'urgence conformément à l'article 8(5) de ce Protocole, l'arbitre d'urgence remettra ses notes de frais au Secrétaire général pour examen et, si le Secrétaire général l'estime nécessaire, pour amendement. Les honoraires et frais de l'arbitre d'urgence seront raisonnables, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, de la nature de la procédure d'urgence, de la quantité de travail effectué et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.
2. Les frais administratifs d'urgence du Bureau international seront publiés sur son site internet et peuvent être révisés de temps à autre.

**Article 11 : Consignations**

1. La consignation initiale est destinée à couvrir les honoraires et les dépenses de l'arbitre d'urgence ainsi que les frais administratifs d'urgence du Bureau international. Le Bureau international publie sur son site internet le montant de la consignation initiale requise. Celui-ci peut être révisé de temps à autre.
2. Le Bureau international peut, à tout moment au cours de la procédure de mesures provisoires d'urgence, demander la consignation de sommes supplémentaires pour couvrir toute augmentation des honoraires de l'arbitre d'urgence ou des frais administratifs d'urgence du Bureau international, compte tenu, notamment, de la nature de l'affaire et de la nature et quantité de travail effectué par l'arbitre d'urgence et le Bureau international. Si la partie qui a introduit la requête ne verse pas les consignations supplémentaires dans le délai fixé par le Bureau international, la demande peut être rejetée par l'arbitre d'urgence.
3. Si la procédure de mesures provisoires d'urgence n'a pas lieu conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole ou s'il a été mis fin autrement à celle-ci avant le prononcé d'une sentence ou d'une ordonnance provisoire, le Bureau international détermine le montant devant être restitué à la partie requérante, le cas échéant.